

RAPPORT DE PRESENTATION AU CSE

Projet de décret relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, GPL, chaleur et froid, fioul domestique et carburants pour automobiles).

Un objectif pluriannuel est défini et réparti entre les types d'énergie en fonction de leurs volumes de ventes récemment observés. Le dispositif est actuellement dans sa quatrième période d'obligation (2018-2021), avec un niveau d'obligation globale d'économies d'énergie de 2 133 TWh cumac, dont 533 TWh cumac à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

Le présent projet de décret (cf. I de l'article 1^{er}) prévoit la mise en place d'une cinquième période d'obligation d'économies d'énergie comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

Le présent texte définit, de plus, les objectifs d'économies d'énergie par types d'énergie. Ces obligations sont déterminées compte tenu du niveau d'obligation globale d'économies d'énergie sur les quatre années de cette cinquième période fixé à 2 400 TWh cumac (soit 600 TWh cumac par an) dont 600 TWh cumac à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

Avec l'encadrement des bonifications (au plus 25 % de l'obligation) et programmes (au plus 8 % de l'obligation) mis en place par le décret, ce niveau revient à viser la réalisation de 400 TWh cumac par an d'opérations d'économies d'énergie (hors bonifications et programmes). Bien que ce niveau soit facialement similaire au gisement bas évalué par l'ADEME¹, il est plus ambitieux étant donné la réduction des bonifications, la révision régulière des fiches d'opérations standardisées (dès 2021, les six fiches les plus utilisées seront révisées, ainsi que les fiches qui leur sont semblables). Des évolutions d'autres modalités (contrôle des opérations, encadrement de la contractualisation avec le bénéficiaire notamment en cas de mobilisation d'un intermédiaire, doctrine des programmes CEE, etc.) sont également envisagées et seront prochainement concertées. Ce niveau est toutefois cohérent avec la dynamique passée et actuelle de production des CEE (225 TWhc de CEE déposés au quatrième trimestre 2020).

Ce niveau contribuera à hauteur d'un peu moins de 45 % aux objectifs d'économies d'énergie de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

¹ Rapport de l'ADEME disponible à l'adresse suivante :

<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/rapport-gisement-etude-gisement-cee-2021-2030.pdf>

Pour la cinquième période du dispositif, le projet de décret précise, et abaisse progressivement pour l'électricité et le gaz, (cf. II de l'article 1^{er}) les quantités d'énergie au-delà desquelles les vendeurs ou metteurs à la consommation d'énergie sont soumis à des obligations d'économies d'énergie, ainsi que, pour chaque type d'énergie, le montant d'obligations (cf. 2° du III), exprimé en kilowattheure cumulé actualisé, rapporté au volume d'énergie vendu ou mis à la consommation.

Il prévoit une adaptation des coefficients d'obligation de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié (cf. 1° du III).

Le projet de décret généralise la mise en place d'un système de management de la qualité pour les délégataires (cf. 2° du VI) ; il complète les conditions à respecter pour le gérant ou le bénéficiaire effectif d'un délégataire (cf. 4° du VI).

Il prévoit, pour les obligés, une obligation de transmission des informations nécessaires concernant leurs obligations annuelles d'économies d'énergie (cf. VII) et, pour les délégataires, une obligation de transmission annuelle des informations nécessaires concernant leurs obligations d'économies d'énergie (cf. VIII). Il complète les informations transmises avec l'adresse où peuvent être consultées les pièces mentionnées aux articles R. 222-4 et R. 222-4-1 ainsi que la liste des adresses des sites Internet utilisés pour informer le public des offres commerciales liées au dispositif des certificats d'économies d'énergie (cf. 4° du VI et VII).

A compter de 2023 et pour chaque année civile de la cinquième période, il prévoit la publication de la liste des personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie incluant, pour chaque délégataire, l'identité de son ou ses délégués (cf. IX).

Le projet de décret définit la date de référence de la réglementation dont le seul respect ne donne pas lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie (cf. 2° du XII) et modifie la situation de référence prévue au 1° de l'article R. 221-16 du code de l'énergie en y intégrant les travaux d'amélioration de la performance thermique de l'enveloppe d'un équipement existant (cf. XIII).

Le projet de texte détermine la part maximale des volumes de certificats d'économies d'énergie pouvant être délivrés au cours de la cinquième période au titre, d'une part, des pondérations prévues à l'article R. 221-18 (cf. XV) et, d'autre part, des programmes mentionnés aux *b* à *e* de l'article L. 221-7 (cf. XIV).

Il prévoit que les demandeurs de certificats d'économies d'énergie transmettent, chaque trimestre, au ministre chargé de l'énergie des informations concernant l'engagement des opérations standardisées et les pondérations associées (cf. XI) et que le ministre chargé de l'énergie publie chaque trimestre le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés au titre des pondérations (cf. XIV) et le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés au titre des programmes (cf. XV).

Le projet de texte fixe la pénalité prévue à l'article L. 221-4 à 0,02 € par kWh cumac pour l'obligation « précarité énergétique » définie à l'article R. 221-4-1 (cf. XVI).

Enfin, il ajoute les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie dans la liste des destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées dans le fichier national des interdits de gérer prévue à l'article R. 128-6 du code de commerce (cf. article 2).